

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2021/06/04/2021042255/justel>

---

Dossier numéro : 2021-06-04/17

## Titre

4 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 24 mars 1997 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives et l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport par route ou par rail de marchandises dangereuses, à l'exception des substances explosives et radioactives

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 24-06-2021 page : 64856

Entrée en vigueur : 04-07-2021

---

## Table des matières

Art. 1-4

---

## Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la directive déléguée (UE) 2020/1833 de la Commission du 2 octobre 2020 modifiant les annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adaptation au progrès scientifique et technique.

[Art. 2](#). A la ligne 1.9 de l'annexe de l'arrêté royal du 24 mars 1997 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions relatives au transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des substances explosives et radioactives, insérée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 mars 2019, la phrase " Le temps de séjour réel fait défaut sur le document de transport pour les gaz liquéfiés fortement réfrigérés dans les conteneurs-citernes. " est remplacée par la phrase " Le temps de séjour réel fait défaut sur le document de transport pour les gaz liquéfiés fortement réfrigérés dans les conteneurs-citernes ou citernes mobiles. ".

[Art. 3](#). A l'article 1, alinéa premier, de l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives, remplacé par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juin 2019, le membre de phrase " et 2018/1846 de la Commission du 23 novembre 2018 " est remplacé par le membre de phrase " , 2018/1846 de la Commission du 23 novembre 2018 et 2020/1833 de la Commission du 2 octobre 2020 ".

[Art. 4](#). Le ministre flamand qui a la politique générale de mobilité et l'infrastructure et la politique routières dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.